



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-165

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-12-27-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-467 portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristique excédant les limites admises (5 pages)

Page 3

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-12-27-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-467 portant
autorisation individuelle au voyage d'effectuer
un transport exceptionnel de 2ème catégorie
par ses caractéristique excédant les limites
admises



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRETE n° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 467 en date du 27 DEC. 2021
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème
catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté n° 2021/25/DEAL /DIR du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** la demande en date du 16 décembre 2021 par laquelle le pétitionnaire , la société ETPC, sollicite le report du transfert du pont bascule avec la même configuration **entre le 24 et le 31 décembre 2021**, des problèmes mécaniques rencontrés n'ayant pas rendu possible le déroulement de l'opération comme initialement prévue.

Considérant que pour permettre la circulation de ce convoi hors gabarit d'une longueur de 16,00 m en toute sécurité sur l'itinéraire imposé, il convient d'en réglementer sa circulation ;

Sur proposition du chef de la Subdivision Territoriale de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

ARTICLE 1. Designation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la Société ETPC, sise à 37 bis ZI NEL KAWENI - MAMOUDZOU, est autorisé à effectuer **entre le 28 et le 30 décembre entre 08h00 et 16h00 et le 31 décembre 2021 de 800 à 12h00** sur le réseau routier national de Mayotte le transport d'un pont bascule au moyen de l'ensemble routier dont les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Compte tenu des caractéristiques du convoi fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 04 mai 2006 sus-visé ;

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

L'ensemble routier assurant le transport de cette marchandise est composé d'un tracteur 2 essieux et d'une semi-remorque 3 essieux dont les numéros d'immatriculation sont respectivement : FG-256-RG et FH-888-PD.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
Masse en charge	'30,565	21,86	3
Masse à vide	'11,415	16,37	2,55

Article 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire situé sur le territoire des communes de KOUNGOU, DEMBENI, MAMOUDZOU et BANDRELE.

ALLER (en charge)

- Du dépôt carrière de Koungou, commune de KOUNGOU au dépôt ETPC M'TSAMOUDOU commune de BANDRELE en passant par la RN1 KOUNGOU-MAMOUDZOU, RN2 MAMOUDZOU-TSARARANO , RN3 DEMBENI et RD4 carrière de M'STAMOUDOU.

RETOUR (à vide) : par le même itinéraire

Le pétitionnaire devra reconnaître cet itinéraire avant de faire le transport qui s'effectuera sous son entière responsabilité. Sur l'itinéraire, il est signalé les chantiers routiers suivants :

- Travaux de création des arrêts de bus, terrassement, pose de bordure, et mise en œuvre des enrobés, sur la RN2 du PR3+700 au PR4+200 à PASSAMAINTY dans la commune de MAMOUDZOU.
- Travaux de raccordement en eau potable de la propriété de Mme HOUMADI Amina située à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU.
- Travaux de création d'un réseau d'éclairage public le long de la RN2 du PR1+800 au PR4+800 dans la commune de MAMOUDZOU.
- Travaux de création de trottoirs dans la commune de BANDRELE.
- Travaux de reprise d'affaissement de chaussée et de zones de faïençage en BBME sur la RN3 à Mgnambani du PR15+876 au PR18+320 dans la commune de BANDRELE.

ARTICLE 4. Règles de circulation

ARTICLE 4-1. Règles générales

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi

En application de l'article 13 du décret sus-visé et compte-tenu de la géographie particulière des routes de Mayotte, lorsque la largeur et la longueur du convoi dépasseront les limites fixées par les articles R312-10 et R312-11 du Code de la Route, le convoi devra être précédé d'une voiture pilote et suivi d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

La mise en œuvre de ces véhicules et la formation de leurs conducteurs devront être conformes aux prescriptions de l'article 13 susvisé.

Les conducteurs des véhicules d'accompagnement et le conducteur du convoi devront s'assurer en permanence que la circulation derrière le convoi soit fluide. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des véhicules composant le convoi devra s'arrêter régulièrement pour faciliter le passage des autres usagers de la route.

ARTICLE 5. Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h sur la RN1 hors agglomération, seule voie empruntée par le convoi ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux spécificités du convoi, la vitesse maximale, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 Km/h.

ARTICLE 7. Durée

La présente autorisation individuelle est valable pour la circulation du convoi entre **le 27 décembre et le 31 décembre 2021 12h00**.

Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord du véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle ;

ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 10. Recours

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 11. délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

ARTICLE 12. Conditions particulières

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06)

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

ARTICLE 13 – Exécution

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période **du 27 et le 31 décembre 2021, 12h00**. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Une copie de cette autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à Monsieur TSIGOY BEN SALIMINI - Tél : 0639 69 21 06 représentant de l'entreprise ETPC bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,

La cheffe de service des infrastructures
sécurité et transports

ANNICK GIRALDOU

